
Ville de Trois-Rivières

(2013, chapitre 162)

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **aiselier** » : lien de renfort, souvent courbe, portant sur une pièce verticale ou oblique et soulageant une pièce horizontale d'une charpente (entrait). L'aiselier plein est une console. Dans une galerie, pièce de bois décorative située à la jonction d'un poteau et du toit;



Illustration n° 1

« **amortissement** » : élément ornemental placé au sommet de tout axe vertical d'une élévation faisant partie du couronnement. Exemple, le pinacle sert d'amortissement à un contrefort. L'amortissement est un élément décoratif vertical qui dépasse du parapet ou de la corniche, habituellement en lien avec des éléments verticaux de composition de la façade (exemple : pilastres);



Illustration n° 2

« **autorité compétente** » : désigne le directeur de l'Aménagement et du développement urbain ainsi que l'ensemble de son personnel compétent à qui incombe la responsabilité d'appliquer en partie ou la totalité du présent règlement;

« **auvent** » : petit toit en saillie couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade, ou sur une galerie pour se protéger de la pluie ou du soleil. L'auvent peut être soutenu par des colonnes, des piliers. Les mots de pare-soleil et d'avant-toit sont des synonymes d'auvent;



Illustration n° 3

« **cave d'un bâtiment déjà existant** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées à la définition de « sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages) » du présent article;

« **cave d'un nouveau bâtiment** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées aux définitions de « sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel » ou de « sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel » du présent article;

« **balustrade** » : rangée de balustres, fixée entre une lisse et une main courante formant appui, qui constitue un garde-corps ajouré dont la fonction est d'assurer la sécurité des lieux et qui participe au style du bâtiment;



Illustration n° 4

« **balustre** » : colonnettes de forme renflée généralement assemblées à d'autres colonnettes par une tablette à hauteur d'appui. Un balustre peut également désigner l'ensemble des colonnettes nommé « barrotin » qui soutient la main courante d'un garde-corps;



Illustration n° 5

« **bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

« **bâtiment accessoire** » : bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal. À titre non limitatif, constituent des bâtiments accessoires les garages, les abris d'auto, les remises, les abris, les appentis, les hangars, les serres domestiques, les gloriottes, les pergolas, les belvédères;

« **bâtiment de forte valeur patrimoniale** » : bâtiment à valeur patrimoniale, exceptionnelle ou supérieure tel qu'identifié à l'annexe V du présent règlement;

« **bâtiment d'intérêt patrimonial** » : bâtiment identifié à l'annexe V du présent règlement;

« **bâtiment principal** » : la structure première et essentielle à l'intérieur de laquelle sont aménagées une ou plusieurs occupations, le bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé;

« **bow window** » : se rapporte à une fenêtre en saillie dont les côtés sont coupés à 45 degrés.



Illustration n° 6

« **brisis** » : partie inférieure et généralement très abrupte d'un versant de toit brisé, mansardé par opposition aux terrassons. La ligne de brisis est l'arête séparant les deux pentes du versant;



Illustration no 7

« **chambranle** » : encadrement en bois, en pierre ou en métal sur les trois côtés d'une porte, d'une fenêtre ou d'une cheminée;



Illustration n° 8

« **chapiteau** » : partie élargie située entre le fût d'une colonne et la charge Ornement d'architecture qui forme un couronnement au sommet d'une colonne ou d'un poteau. Les mots gorgerin, échine, coussinet et corbeille sont des synonymes de chapiteau;



Illustration n° 9

« **chevron apparent** » : pièce de bois de la charpente du toit, dans le sens de la pente du toit, laissée visible;



Illustration n° 10

« **clin** » : panneau à recouvrement partiel dans un revêtement extérieur. Planches ou planchettes à clin ou à déclin : planches posées à l'horizontale, biseautées de façon à en amincir la partie supérieure et superposées de manière à ce que leur face exposée soit inclinée pour empêcher la pénétration de l'eau de pluie;



Illustration n° 11

« **console** » : moulure saillante en forme de volute ou de S qui sert de support à une corniche ou à un balcon. Une corniche à consoles est une corniche constituée d'une série de moulures saillantes ou de consoles;



Illustration n° 12

« **construction** » : terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.;

« **corniche** » : partie saillante qui couronne un édifice, destinée à protéger de la pluie les parties sous-jacentes. Ornement en saillie à la jonction d'un mur et d'une toiture;

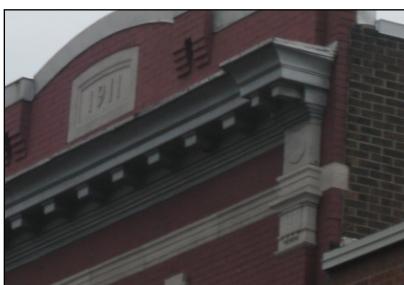


Illustration n° 13

« **couronnement** » : le couronnement constitue d'une façon générale tout ce qui se trouve au sommet de l'édifice. L'amortissement et le parapet, tout comme la corniche, font partie du couronnement. Le couronnement est un ouvrage ornant le sommet, le faîte d'un bâtiment;



Illustration n° 14

« **cour** » : espace généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal;

« **cour arrière** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire, s'étendant depuis le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière du terrain;

« **cour avant** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire ou d'une cour avant transversale, s'étendant depuis la façade du bâtiment principal jusqu'à la ligne d'emprise de rue;

« **cour avant secondaire** » : une cour avant contiguë à la cour arrière, et parfois à une cour avant transversale, qui se prolonge jusqu'à la façade avant du bâtiment principal; il peut y avoir une cour avant secondaire sur chaque façade latérale du bâtiment principal ayant front sur rue;

« **cour avant transversale** » : espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal, ouvert sur toute la largeur d'un terrain et contigu à la cour arrière, et parfois à une ou plusieurs cours avant secondaires, dont la profondeur est égale à la distance entre la marge de recul avant prescrite dans la zone du règlement sur le zonage en vigueur et la limite d'emprise de rue;

« **cour latérale** » : espace ouvert, compris entre le mur latéral d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière du terrain;

« **équipement accessoire** » : objet servant à pourvoir un usage principal afin de le rendre plus fonctionnel. À titre non limitatif, constituent des équipements accessoires, les piscines hors terre ou creusées non couvertes, les spas, les bains-tourbillon, les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, les filtres, les thermopompes, les climatiseurs, les capteurs solaires, les chauffe-eau, les réservoirs, les bonbonnes, les conteneurs à déchet et leur enclos, les antennes, les bâtis d'antenne, les tours d'antenne, les éoliennes, les foyers extérieurs, les compteurs électriques et de gaz, les abris d'auto temporaires, les tambours temporaires;

« **habitation de type plex** » : maisons à logements multiples qui comportent deux (duplex), trois (triplex), quatre (quadruplex) ou plusieurs unités d'habitation superposées qui ont des entrées indépendantes;

« **imposte** » : partie supérieure d'une baie de porte ou de fenêtre séparée par une traverse horizontale appelée traverse d'imposte. L'imposte peut-être mobile ou fixe, pleine ou vitrée;



Illustration n° 15

« **larmier** » : saillie formée à la base d'une toiture au-dessus d'un mur destinée à éviter le ruissellement de l'eau sur le mur. Le larmier peut être plus ou moins prononcé, recourbé ou droit. Les mots de débord de toit et avant-toit sont des synonymes de larmier;



Illustration n° 16

« **ligne arrière de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre et parallèle ou sensiblement parallèle à une emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ligne avant de terrain** » : ligne séparant un terrain de l'emprise de rue; il peut exister autant de lignes avant qu'il y ait de lignes donnant sur une emprise de rue. Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne avant de terrain peut également être identifiée en tant que ligne avant secondaire et dans le cas d'une cour avant transversale en tant que ligne avant transversale;

« **ligne de terrain** » : ligne de division entre plusieurs terrains voisins;

« **ligne latérale de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne arrière. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **linteau** » : pièce horizontale de bois, de pierre ou de métal qui forme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie. Le mot poitrail est un synonyme de linteau;



Illustration n° 17

« **logette** » : petit balcon fermé, en saillie sur le mur d'un bâtiment ne comprenant qu'un seul étage;



Illustration n° 18

« **lucarne à fronton triangulaire** » : lucarne ornée d'un petit fronton;



Illustration n° 19

« **lucarne à pignon** » : lucarne dont les deux versants droits se rejoignent pour former un pignon;



Illustration n° 20

« **lucarne à croupe/demi croupe** » : lucarne triangulaire dont les pignons sont tronqués;



Illustration n° 21

« **marquise** » : structure horizontale sans appui au sol placée au-dessus d'une porte d'entrée pour servir d'abri contre la pluie. Synonyme d'abri et d'avant-toit;

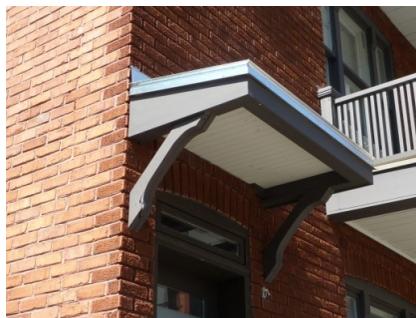


Illustration n° 22

« **modillon** » : ornement de forme carrée ou cubique en saillie, habituellement appliqué en série sous une corniche. Une corniche à modillons est une corniche ornée de modillons répétitifs placés sous la saillie de l'entablement;



Illustration n° 23

« **moulure** » : ornement profilé décorant un chambranle, une corniche ou un parapet. Une corniche moulurée est une corniche simplement ornée de moulures au profil constant sur toute sa longueur, en relief ou en creux;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 24

« **mur pignon** » : mur d'extrémité d'un bâtiment surmonté d'un toit à deux versants se terminant en pignon;



Illustration n° 25

« **niveau moyen du sol** » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons;

« **oriel** » : fenêtre en encorbellement faisant saillie sur un mur de façade au niveau de plusieurs étages;



Illustration n° 26

« **ouverture** » : vide aménagé dans la paroi d'un bâtiment qui établit un lien entre l'intérieur et l'extérieur. Elle n'inclut pas les éléments qui l'encadrent. Uniquement les portes et les fenêtres sont des ouvertures;

« **ouverture à arc surbaissé** » : ouverture dont la partie supérieure est constituée d'un arc dont la courbure est aplatie comparativement à l'arc en plein cintre. Arc très faible;



Illustration n° 27

« **parapet** » : prolongement d'un mur au-dessus d'un toit plat. Le parapet est le bout de mur qui dépasse du toit, souvent au-dessus de la corniche. Il peut être tout simplement droit ou comporter une forme décorative;



Illustration n° 28

« **parc** » : un terrain appartenant à la Ville ou pour lequel elle a conclu une entente lui permettant d'y exploiter un parc, qui est affecté à l'utilité publique et qui est aménagé à des fins de loisir, de sport ou de détente, à l'exclusion des bandes cyclables longeant les voies publiques;

« **PIIA** » : un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

« **planche cornière** » : pièce de bois plane, plus longue que large et généralement peu épaisse située aux coins d'un bâtiment pour souligner les angles. Planche décorative appliquée au coin, à l'angle de deux murs. Cet élément d'ornementation que l'on retrouve dans l'architecture traditionnelle fait référence à une pièce de charpente verticale qui formait autrefois le coin des constructions en bois pièce sur pièce. Le mot poteau cornier est un synonyme de planche cornière;



Illustration n° 29

« **planches de bois horizontales** » : pièces de bois planes, plus longues que larges et généralement peu épaisses disposées à l'horizontale. Sont inclus tous les types de planches, soit les planches à clin, à feuillures, à gorge, etc.;



Illustration n° 30

« **plate-bande en pierre ou en brique** » : briques ou pierres disposées en éventail au-dessus d'une ouverture;



Illustration n° 31

« **premier étage** » : étage situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ou de cave. Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol;

« **réglementation d'urbanisme ou règlement(s) d'urbanisme** » : signifie l'ensemble des règlements applicables sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières et adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Comprend de manière non limitative les règlements de zonage, de lotissement, de construction, de démolition, sur certaines conditions d'émission des permis de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur les dérogations mineures, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, sur les usages conditionnels, sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes et les règlements de contrôle intérimaire;

« **rénovation** » : rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment;

« **réparation** » : travaux exécutés sur une construction en vue d'en restaurer l'utilité, l'apparence ou la valeur initiale, sauf les menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien et à la propreté de ladite construction;

« **rez-de-chaussée** » : synonyme de premier étage;

« **rue privée** » : toute rue de propriété privée, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui en dépendent;

« **rue publique** » : toute rue appartenant à la Ville ou à un gouvernement supérieur, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui la bordent;

« **ruelle publique** » : passage appartenant à la Ville, qui par l'usage est devenu une voie publique et qui se trouve localisé entre des bâtiments à l'arrière ou sur le côté des propriétés;

« **retour de l'avant-toit** » : retour de corniche ou retour d'équerre, c'est-à-dire un bout de corniche interrompu qui tourne l'angle d'un mur ou qui, dans un mur pignon, se retourne à la manière d'un fronton;



Illustration n° 32

« **sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages)** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été construit avant le 23 juin 2010;

2° les usages aménagés dans un sous-sol doivent respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

d) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) est appliqué, selon le cas, aux usages autres que résidentiels identifiés au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° les usages autres que résidentiel aménagés dans un sous-sol doivent respecter le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié), ceci, conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° à l'extérieur du bâtiment, la hauteur de cet étage mesurée entre le plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini et le dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment, est de 1,15 mètre minimum;

3° tout logement aménagé dans un sous-sol doit respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **terrain** » : espace comprenant un ou plusieurs lots constituant une propriété;

« **terrain d'angle** » : terrain situé du côté intérieur d'une courbe formée par une ou deux rues et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés;

« **terrain de stationnement public** » : un emplacement appartenant à la Ville, mis à la disposition des conducteurs pour y stationner temporairement leurs véhicules;

« **terrain intérieur** » : terrain bordé par une seule ligne avant de terrain, une ligne arrière et par au moins deux lignes latérales de terrain;

« **terrain transversal** » : terrain, autre qu'un terrain intérieur ou qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant; un terrain transversal n'a pas de ligne arrière;

« **terrasson** » : partie supérieure, et généralement à faible pente, d'un versant de toit brisé, mansardé par opposition au brisis;



Illustration n° 33

« **toiture à deux versants à base recourbée** » : toit constitué de deux pentes dont le larmier débordant est recourbé ou retroussé;



Illustration n° 34

« **toiture à deux versants droits** » : toit constitué de deux pentes droites;



Illustration n° 35

« **toiture en appentis** » : toit à une seule pente;



Illustration n° 36

« **toiture mansardée à deux versants** » : les versants de toiture sont brisés ou cassés en deux pans possédant des pentes différentes. Un toit mansardé ou à la Mansart possède un terrasson (partie supérieure moins abrupte) et un brisis (partie inférieure plus pentue). La toiture mansardée constitue une caractéristique essentielle de l'architecture de style Second Empire. Dans le cas d'une toiture mansardée à deux versants, le terrasson et le brisis ne se retrouvent que sur deux versants opposés créant deux murs pignons dénudés. Le terme de toiture brisée est un synonyme de toiture mansardée à deux versants;



Illustration n° 37

« **toiture plate ou à faible pente** » : toiture dont le profil est plat, sans pente ou à pente très faible, à peine perceptible. Toiture à bassins, c'est-à-dire une toiture quasiment plate drainée par des bassins à faible pente et des drains situés aux niveaux les plus bas. Le matériau de la toiture à toit plat est la membrane;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 38

« **toiture à demi croupe** » : se dit d'un toit à deux versants dont les pignons sont tronqués uniquement dans leurs parties supérieures;



Illustration n° 39

« **toiture en pavillon** » : toiture en forme de tente militaire, de pyramide, formée de quatre versants triangulaires dont les sommets se rejoignent en un seul point;



Illustration n° 40

« **tôle à baguettes** » : type de couverture en tôle couramment utilisée au 19^e siècle. Cette technique ancienne doit son nom aux baguettes de bois sur lesquelles sont assemblés les joints des feuilles de métal. De formes variables selon les époques et les régions, ces tasseaux de bois sont disposés perpendiculairement au débord du toit et leur espacement dépend de la largeur des tôles utilisées. Ainsi, le patron varie selon la forme de toits;



Illustration n° 41

« **tôle à la canadienne** » : appareillage de couverture métallique reconnaissable à son patron rappelant une multitude d'écaillés plates. Ces plaques de petites dimensions sont en fait des bandes de tôle pliées et chevauchées que l'on cloue obliquement au débord du toit;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



Illustration n° 42

« **tôle en plaque** » : semblable à la tôle à la canadienne, la tôle en plaque est constituée de rectangles de tôle cloués dans le sens de la pente du toit. Les rectangles de tôle sont généralement plus grands que ceux utilisés pour la tôle à la canadienne;



Illustration n° 43

« **tôle pincée** » : tôle de couverture dont les joints sont pincés (joints plats) pour donner l'aspect de la tôle à baguettes;



Illustration n° 44

« **tour/tourelle** » : construction sur fondation ou en encorbellement, dominant un édifice ou un ensemble architectural. Synonymes d'échauguette, de poivrière et de lanterne;



Illustration n° 45

« **Ville** » : la Ville de Trois-Rivières;

« **voie publique** » : trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement.

L'illustration qui suit une définition n'a qu'une valeur indicative.

2015, c. 117, a. 1; 2016, c. 38, a. 1; 2016, c. 178, a. 1; 2017, c. 65, a. 3; 2019, c. 95, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

2. Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée dans le système international d'unités (SI).

3. Les tableaux, croquis, illustrations, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels le texte fait référence font partie intégrante du présent règlement.

4. À moins de dispositions contraires, l'interprétation des dispositions du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

1° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

2° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante; en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

4° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression telles qu'illustrations, annexes, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et autres, le texte prévaut;

5° en cas de contradiction entre deux dispositions de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

6° le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme de la Ville.

5. Tous les renvois à un autre règlement, contenus au présent règlement, impliquent le respect des dispositions du règlement faisant l'objet du renvoi et de tous les amendements subséquents à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE À TOUT PIIA

6. Les projets soumis, lors d'une demande de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation assujettie au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour le secteur d'application, la construction ou l'usage visé. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés, par le plan d'ensemble et le concept d'aménagement proposés, dans la mesure où ces derniers permettent de rencontrer les objectifs, buts et intention d'aménagement énoncés au PIIA auquel est assujetti le projet.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PIIA D'UNE PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au PIIA de la rue Notre-Dame Est identifié sur le plan figurant à l'annexe I du présent règlement.

8. Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

1° confirmer l'importance patrimoniale de la rue Notre-Dame Est, aussi nommée chemin du Roy, dans le développement du secteur Cap-de-la-Madeleine de la Ville de Trois-Rivières;

2° assurer lors de la réalisation de projets d'architecture et d'aménagement, le maintien du caractère propre de la rue Notre-Dame Est;

3° assurer une cohérence d'ensemble entre le bâti patrimonial et tout nouveau projet d'architecture et d'aménagement projeté aux abords de la rue Notre-Dame Est.

SECTION I.1

INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU PIIA

8.1. Les demandes de permis de construction ou de certificats d'autorisation relatives à un immeuble situé à l'intérieur du périmètre du PIIA d'une partie de la rue Notre-Dame Est, identifié sur le plan figurant à l'annexe I, sont assujetties aux dispositions du présent règlement lorsque le projet visé répond aux conditions suivantes :

1° le terrain, sur lequel des travaux de construction ou d'aménagement extérieurs sont projetés, est adjacent à un parc, une place publique, une rue publique ou privée, une ruelle publique, ou un terrain de stationnement public, tel qu'illustré aux feuillets 1 et 2 de l'annexe IV;

2° le type de projet de construction ou d'aménagement extérieur est mentionné au tableau n° 1 du présent article en tant que « Travaux assujettis » au Règlement sur les PIIA;

Tableau n° 1
Demandes de permis de construction ou de certificats d'autorisation assujetties au Règlement sur les PIIA d'une partie de la rue Notre-Dame Est

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
1° Bâtiment principal	- Nouvelle construction ou reconstruction sur les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.	----
	- Rénovation, transformation ou agrandissement réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Rénovation, transformation ou agrandissement réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	<ul style="list-style-type: none"> - Rénovation, transformation ou agrandissement qui consistent à réaliser, au niveau de la partie du terrain non assujettie au présent règlement, des travaux de construction dont la hauteur maximale projetée du bâtiment serait supérieure à celle du bâtiment existant. 	<p>----</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Déplacement réalisé dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement. 	<p>----</p>
<p>1.1° Bâtiment principal qui se rattache à une typologie architecturale identifiée à l'annexe II ou à toute autre typologie architecturale reconnue</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les travaux assujettis qui sont identifiés au volet 1° du présent tableau. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les travaux non assujettis qui sont identifiés au volet 1° du présent tableau.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale :</p> <p>a) qui est identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture :</p> <p>a) qui conserve la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
<p>2° Bâtiment accessoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement, ou déplacement réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
<p>2.1° Bâtiment accessoire qui se rattache à une typologie architecturale identifiée à l'annexe II ou à toute autre typologie architecturale reconnue</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les travaux assujettis qui sont identifiés au volet 2° du présent tableau. - Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les travaux non assujettis qui sont identifiés au volet 2° du présent tableau. - Restauration, réparation ou remplacement d'une composante architecturale d'origine ou ancienne s'y apparentant par une nouvelle composante architecturale : <ul style="list-style-type: none"> a) qui est identique, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ; b) qui n'est pas identique, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine, mais qui respecte la typologie d'origine par une nouvelle ouverture : <ul style="list-style-type: none"> a) qui conserve la même typologie, et ce, sans

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	<p>matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p> <p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement ;</p> <p>b) qui ne conserve pas la même typologie, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p> <p>- Remplacement d'une ouverture qui n'est pas d'origine et ne respecte pas la typologie d'origine par une nouvelle ouverture, et ce, sans égard au type de matériau employé, lorsque les travaux sont réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>
<p>3° Constructions constituant des accès extérieurs au bâtiment</p>	<p>- Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement de rampes d'accès et plateformes élévatoires (autres que celles construites dans le cadre d'un programme d'aide à l'adaptation domiciliaire gouvernemental), cages d'ascenseurs, terrasses et passerelles surélevées, marquises, vérandas, solariums, balcons, galeries, portiques, perrons et escaliers, réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.</p>	<p>- Nouvelle construction, reconstruction, rénovation, transformation, agrandissement ou déplacement de rampes d'accès et plateformes élévatoires (autres que celles construites dans le cadre d'un programme d'aide à l'adaptation domiciliaire gouvernemental), cages d'ascenseurs, terrasses et passerelles surélevées, marquises, vérandas, solariums, balcons, galeries, portiques, perrons et escaliers, réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.</p>

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
4° Équipements accessoires	- Travaux d'installation, de déplacement, ou de modification de capteurs solaires, d'ilots pour pompes à essence, gaz naturel et propane ainsi que leurs marquises réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Travaux d'installation, de déplacement, de remplacement ou de modification de piscines hors terre, creusées (couvertes ou non) et leurs accessoires, de spas, bains-tourbillon, bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, de climatiseurs et thermopompes centraux, de thermopompes et climatiseurs muraux sans conduit, de climatiseurs de fenêtre et encastrés, de foyers extérieurs, de réservoirs, bonbonnes et autres équipements similaires, d'antennes, de compteurs électriques et à gaz, réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
	----	- Installation d'équipements accessoires à caractère temporaire réalisée dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
5° Démolition	- Démolition d'un bâtiment principal de forte valeur patrimoniale ou d'intérêt patrimonial tel que défini aux tableaux n° 1 et n° 2 de l'annexe V.	- Démolition d'un bâtiment principal n'ayant pas de valeur patrimoniale.
	- Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal à forte valeur patrimoniale tel que défini au tableau n° 1 de l'annexe V et situé dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal à forte valeur patrimoniale tel que défini au tableau n° 1 de l'annexe V et situé dans les parties du terrain non assujetties au présent règlement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
	----	<ul style="list-style-type: none"> - Démolition d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain occupé par un bâtiment principal d'intérêt patrimonial tel que défini au tableau n° 2 de l'annexe V ou sans valeur patrimoniale et situé dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
<p>6° Clôture, haie, muret ornamental ou de soutènement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'installation, de rénovation, de transformation ou de remplacement d'une clôture (permanente), d'un portail, d'un muret ornamental ou de soutènement ainsi que des travaux de plantation, de modification ou de remplacement d'une haie réalisés dans la partie du terrain assujettie au présent règlement, à l'exception de ce qui suit : - • la partie d'un terrain intérieur assujettie au présent règlement, située à l'arrière de la façade avant d'un bâtiment principal, ceci, lorsque le terrain n'est pas adjacent à un parc, une place publique, une ruelle publique ou un stationnement public. 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'installation, de rénovation, de transformation ou de remplacement d'une clôture (permanente), d'un portail, d'un muret ornamental ou de soutènement ainsi que des travaux de plantation, de modification ou de remplacement d'une haie : a) réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement ; b) réalisés dans la partie d'un terrain intérieur assujettie au présent règlement, située à l'arrière de la façade avant d'un bâtiment principal, ceci, lorsque le terrain n'est pas adjacent à un parc, une place publique, une ruelle publique ou un stationnement public.
	----	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de clôtures à caractère temporaire réalisée dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
7° Zone tampon	-	- Travaux d'aménagement ou de réaménagement d'une zone tampon réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
8 ° Aménagements extérieurs	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de remplacement des aménagements extérieurs d'un terrain (allée de circulation, aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement), ainsi que des travaux de plantation et d'abattage d'arbres réalisés dans les parties du terrain assujetties au présent règlement.	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de remplacement des aménagements extérieurs d'un terrain (allée de circulation, aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement), ainsi que des travaux d'abattage et de plantation d'arbres réalisés dans la partie du terrain non assujettie au présent règlement.
	----	- Travaux de construction, de rénovation, de modification ou de déplacement des entrées charretières et allées d'accès réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
	----	- Aménagement et réaménagement des jardins potagers ainsi que des parterres composés de fleurs, d'arbustes, de trottoirs, de sculptures et autres objets décoratifs d'aménagement paysager réalisés dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.
9° Autres types de bâtiments, d'ouvrages ou d'équipements	----	- Tout autre type de constructions, d'ouvrages ou d'équipements réalisés

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Constructions ou équipements visés	Travaux assujettis	Travaux non assujettis
		dans les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement (construction, rénovation, modification, agrandissement, déplacement). Par exemple : l'affichage, les terrasses commerciales, les bannes.
10° Travaux d'entretien	----	- Travaux d'entretien réalisés sur les parties du terrain assujetties et non assujetties au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les demandes de permis de construction et de lotissement ou de certificat d'autorisation suivantes sont en tout temps assujetties aux dispositions du présent règlement :

1° dans le cas d'un bâtiment principal :

a) le bâtiment identifié au tableau n° 1 de l'annexe V en tant que bâtiment possédant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle;

b) le bâtiment qui fait l'objet d'une demande de dérogation mineure relative à l'implantation (marges de recul ou toute autre distance par rapport aux limites du terrain), aux caractéristiques (nombre d'étages, hauteur du bâtiment en mètres, superficie minimale au sol, superficie maximale de plancher, dimensions du bâtiment), à l'architecture, aux matériaux de revêtement extérieur, à l'orientation du bâtiment sur le terrain et aux normes de lotissement (superficie et dimensions minimales);

2° dans le cas d'un bâtiment accessoire :

a) le bâtiment accessoire associé à un bâtiment principal identifié au tableau n° 1 de l'annexe V en tant que bâtiment possédant une valeur patrimoniale supérieure ou exceptionnelle;

b) le bâtiment accessoire qui fait l'objet d'une demande de dérogation mineure relative à l'implantation (marges de recul ou toute autre distance par rapport aux limites du terrain), aux caractéristiques (hauteur du bâtiment en mètres, superficie maximale au sol, dimensions du bâtiment), à l'architecture, aux matériaux de revêtement extérieur et à l'implantation du bâtiment dans les cours.

3° dans le cas d'un permis de lotissement, pour tout type d'opérations cadastrales, à l'exception des suivantes :

a) lorsque le terrain bénéficie d'un privilège d'obtenir un permis d'opération cadastrale, conformément à la section I du chapitre VI du Règlement sur le lotissement (2012, chapitre 156);

b) la modification d'un lot effectuée afin de régulariser des titres de propriété, un droit de propriété, une transaction ou une conformité;

c) la modification d'un lot effectuée suivant une reconnaissance du droit de propriété par un jugement;

d) la correction d'un lot;

e) une opération cadastrale du domaine privé municipal ou public municipal ; ou effectué pour fins de conservation naturelle ou d'utilité publique;

f) une opération cadastrale, identifiant un bâtiment existant ou l'une de ses parties, nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical faite en vertu du Code civil du Québec.

2017, c. 65, a. 4; 2019, c. 95, a. 2 à 5.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À UN PROJET D'AMÉNAGEMENT

§ 1. - Objectifs et critères applicables en matière de lotissement

9. Le but recherché par l'objectif n° 1.1 est de « Favoriser dans le temps le maintien du profil cadastral d'une partie de la rue Notre-Dame Est afin d'appuyer le caractère dense et isolé des bâtiments principaux ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 1.1 sont les suivants :

1° le remembrement de petits terrains pour en constituer de plus grands est à éviter, sauf dans le cas où l'opération permet d'éviter la création ou le maintien de terrains résiduels;

2° la nouvelle subdivision d'un ensemble de petits terrains doit s'appuyer sur les dimensions propres aux typologies architecturales traditionnelles identifiées à l'annexe II. Par exemple, un ensemble de cinq lots d'environ 12 mètres chacun ayant autrefois contenu de petites maisons de faubourg pourrait être subdivisé en quatre lots de 15 mètres afin d'accueillir des immeubles de type plex de petits gabarits.

§ 2. - Objectifs et critères applicables au bâti existant

10. Le but recherché par l'objectif n° 2.1 est de « Favoriser la préservation des bâtiments patrimoniaux et d'assurer que les interventions qui visent ces bâtiments soient réalisées en accord avec les caractéristiques de leur typologie architecturale identifiées à l'annexe II ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.1 sont les suivants :

1° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments principaux de types à mansarde, traditionnel québécois, boomtown, plex traditionnel, vernaculaire américain, courant cubique, Arts & Crafts et éclectique victorien de style néo-Queen-Anne identifiés à l'annexe II, doivent être réalisées de manière à s'inspirer des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal sur lequel ces interventions sont effectuées;

2° l'ajout, la suppression et la modification induite des ouvertures par l'augmentation ou la diminution démesurée de leurs dimensions est à éviter.

3° les travaux de rénovation, de restauration ou d'agrandissement effectués sur un bâtiment accessoire favorisent l'utilisation de matériaux, couleurs et caractéristiques architecturales qui s'inspirent du bâtiment principal;

4° la rénovation des bâtiments principaux à caractère patrimonial et des bâtiments accessoires associés à des bâtiments à forte valeur patrimoniale doit être privilégiée et leur démolition ne doit être consentie que lorsque leur récupération s'avère impossible, que leur état menace la sécurité des personnes ou des biens ou que l'on soit en mesure de démontrer que cette démolition va améliorer la qualité du cadre bâti patrimonial actuel du secteur.

2017, c. 65, a. 5.

11. Le but recherché par l'objectif n° 2.2 est de « Favoriser l'intégration des bâtiments existants, de typologie non patrimoniale ou patrimoniale non identifiée à l'annexe II, par rapport à l'environnement bâti grâce à des interventions architecturales de qualité ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 2.2 sont les suivants :

1° les interventions architecturales de rénovation, de transformation et d'agrandissement sur des bâtiments principaux de typologies autres que celles décrites à l'annexe II, doivent respecter le cadre bâti patrimonial existant;

2° sur des bâtiments principaux de typologies autres que celles décrites à l'annexe II, l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur en accord avec la typologie architecturale à laquelle le bâtiment principal appartient est privilégiée;

3° les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs, les toitures, les portes, les fenêtres et les éléments architectoniques s'harmonisent avec le cadre bâti patrimonial environnant.

§ 3. - *Objectifs et critères applicables à l'implantation des bâtiments*

12. Le but recherché par l'objectif n° 3.1 est de « Favoriser l'alignement des constructions pour assurer un meilleur encadrement de la rue ainsi que sa mise en valeur ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 3.1 sont les suivants :

1° un alignement à faible recul sur rue des bâtiments principaux, en accord avec le cadre bâti patrimonial existant, est privilégié;

2° le mode d'implantation de type isolé est privilégié pour les bâtiments principaux;

3° l'implantation de nouveaux bâtiments principaux respecte l'alignement général et l'orientation des bâtiments avoisinants sur la rue;

4° l'implantation des nouveaux bâtiments principaux respecte les particularités des lots de forme irrégulière ou à angle par rapport à la rue. Ces lots illustrent l'évolution de la trame urbaine issue du régime seigneurial;

5° l'implantation et l'orientation des nouveaux bâtiments principaux doivent éviter d'obstruer les points de vue sur les éléments patrimoniaux caractérisant la rue Notre-Dame Est et, s'il y a lieu, les perspectives visuelles offertes sur le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Saint-Maurice;

6° le caractère isolé et en recul des bâtiments accessoires par rapport au bâtiment principal est privilégié;

7° l'implantation des ajouts et des agrandissements d'un bâtiment principal existant respecte l'architecture et les caractéristiques du bâtiment.

§ 4. - *Objectifs et critères applicables à l'architecture des nouveaux bâtiments*

13. Le but recherché par l'objectif n° 4.1 est de « Favoriser l'harmonisation des gabarits et des hauteurs entre les bâtiments principaux ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 4.1 sont les suivants :

1° les séquences de bâtiments de même hauteur sont privilégiées;

2° la transition entre les bâtiments principaux peut se faire par le développement et le jeu d'une volumétrie dans l'architecture du bâtiment;

3° les écarts importants de hauteur entre les bâtiments principaux sont à éviter. À titre d'exemple, l'implantation d'un bâtiment de trois étages à côté d'un bâtiment de un étage et demi;

4° l'implantation de bâtiments principaux de deux étages et de petits à moyens gabarits est privilégiée;

5° le gabarit et la hauteur des bâtiments accessoires doivent considérer la notion d'échelle et de hiérarchie par rapport aux proportions du bâtiment principal et du cadre bâti dans lequel ils s'insèrent.

2017, c. 65, a. 6.

14. Le but recherché par l'objectif n° 4.2 est de « Favoriser la construction de bâtiments principaux et accessoires s'inspirant des caractéristiques du cadre bâti d'intérêt patrimonial de la rue Notre-Dame Est ».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 4.2 sont les suivants :

1° la construction de nouveaux bâtiments principaux respecte certaines caractéristiques ainsi que le langage architectural du cadre bâti d'insertion;

2° une attention particulière est accordée à l'architecture de toutes les façades d'un bâtiment principal visibles d'une voie publique;

3° la simplicité et l'épuration dans la façade principale d'un bâtiment principal sont préconisées afin de favoriser une certaine continuité architecturale dans la succession des bâtiments principaux;

4° pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux, privilégier parmi les matériaux traditionnels, la brique d'argile maçonnée, la pierre naturelle maçonnée et les substituts applicables, ainsi que les planches de bois posées horizontalement et les substituts applicables. Privilégier

pour les saillies le bois et pour les éléments d'ornementation le bois, l'acier et les substituts applicables;

5° les matériaux de revêtement extérieur contemporains sont limités à une utilisation complémentaire ou visant la mise en valeur ponctuelle d'un volume, d'une partie de la façade principale ou d'un détail particulier dans la composition architecturale;

6° la façade principale d'un bâtiment principal donnant sur une voie publique est préférablement composée d'un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur;

7° l'utilisation, sur les bâtiments principaux, d'éléments architectoniques en relation avec le cadre bâti patrimonial et en accord avec le milieu d'insertion, tels que les marquises, les portiques, les saillies, les corniches, les détails architecturaux (jeux de briques, linteaux, etc.) est encouragée;

8° les couleurs traditionnelles telles que blanc, noir, gris, brun, jaune, rouge, vert et bleu sont privilégiées pour les matériaux de revêtement extérieur et les toitures du bâtiment principal. Les teintes sobres sont préconisées;

9° les couleurs rouge, brune ou ocre sont privilégiées pour les matériaux de revêtement extérieur de types brique d'argile maçonnée et ses substituts applicables;

10° un fini lisse sans arrête ni nervure est privilégié lors de l'utilisation de la brique de béton en tant que matériau de revêtement extérieur sur un bâtiment principal, ceci afin que l'apparence de ce matériau se rapproche le plus possible de celle de la brique d'argile maçonnée traditionnelle;

11° sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, privilégier l'utilisation des fenêtres rectangulaires ayant des proportions verticales;

12° les portes et les fenêtres doivent être réparties de façon harmonieuse sur l'ensemble des façades du bâtiment principal en tenant compte de leur alignement, dimension, proportion dans la composition, etc.;

13° sur l'ensemble des façades du bâtiment principal, privilégier des fenêtres aux dimensions généreuses afin d'apporter un maximum d'éclairage naturel au bâtiment;

14° les types de fenêtres en relation avec le cadre bâti patrimonial du secteur sont privilégiés. Par exemple, les fenêtres à guillotine ou à battants à grands carreaux identifiées par typologie architecturale à l'annexe II;

15° les accès à un garage attenant ou intégré à un bâtiment principal sont privilégiés au niveau des murs latéraux et arrière du bâtiment;

16° sur les façades d'un bâtiment principal visibles d'une voie publique, la hauteur apparente d'un mur de fondation sans finition devrait être limitée au maximum par rapport au niveau moyen du sol afin de se rapprocher du bâti patrimonial présent dans le secteur, ceci tel qu'illustré à l'annexe III;

17° la hauteur du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, calculée par rapport au niveau moyen du sol devrait être limitée afin de se rapprocher du cadre bâti patrimonial présent dans le secteur, ceci tel qu'illustré à l'annexe III;

18° les pentes ainsi que la forme du toit doivent s'harmoniser avec le cadre bâti patrimonial du secteur;

19° les toits plats, les toits à pavillon, les toits mansardés constitués de brisis et de terrassons et les toits à deux eaux à pente traditionnelle de moins de 45 degrés sont privilégiés. L'utilisation de toitures à mansarde et à deux eaux est cependant privilégiée uniquement si elles abritent un comble habitable ponctué de lucarnes. Les matériaux de revêtement extérieur de ces deux types de toitures doivent être en accord avec la typologie des maisons à mansarde et traditionnelle québécoise décrite à l'annexe II. De ce fait, l'utilisation de bardeaux d'asphalte doit être évitée;

20° la construction des nouveaux bâtiments accessoires favorise les formes carrées ou rectangulaires ainsi qu'une forme de toiture qui s'apparente à celle du bâtiment principal et s'inspire des caractéristiques propres à la typologie architecturale du bâtiment principal auquel il est associé.

2017, c. 65, a. 7.

§ 5. - *Objectifs et critères applicables à l'aménagement des terrains*

15. Le but recherché par l'objectif n° 5.1 est d'« Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes ainsi que la réalisation d'aménagements de terrains contribuant à mettre en valeur le cadre bâti de la rue Notre-Dame Est».

Les critères permettant d'évaluer et d'interpréter l'atteinte de l'objectif n° 5.1 sont les suivants :

1° l'intégration de la végétation existante à l'intérieur des aménagements paysagers est privilégiée;

2° la réalisation de plantations d'arbres et d'arbustes ainsi que d'aménagements paysagers est privilégiée principalement au niveau de la cour avant du bâtiment principal;

3° l'implantation des aires de stationnement au niveau des cours latérales et arrière du bâtiment principal plutôt qu'au niveau de sa cour avant est privilégiée, ceci de manière à pouvoir agrémenter la cour avant du bâtiment principal d'un aménagement paysager;

4° l'aménagement d'écrans d'intimité, de clôtures décoratives ou de haies est encouragé afin de dissimuler les fonds de cours situés entre une propriété privée et une voie publique;

5° entre les aires de stationnement et les accès au bâtiment principal, l'aménagement de liens piétons devrait être privilégié;

6° l'installation d'équipements doit être réalisée de manière à ce qu'ils s'intègrent harmonieusement avec le cadre bâti patrimonial environnant.

2017, c. 65, a. 8.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION I **DISPOSITIONS PÉNALES**

16. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour la première infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

17. À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

18. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

19. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

20. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours que la Loi lui permet.

SECTION II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

§ 1. - Administration et application du règlement

21. L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'Aménagement et du développement urbain de la ville.

2019, c. 144, a. 1.

22. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'Aménagement et du développement urbain. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le directeur de l'Aménagement et du développement urbain et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2019, c. 144, a. 2.

§ 2. - Devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente

23. Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Trois-Rivières.

§ 3. - Devoirs du requérant

24. Les devoirs du requérant sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Trois-Rivières.

§ 4. - Procédures

25. Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise à l'autorité compétente. La

demande doit être signée par le requérant, ou, le cas échéant, par son mandataire autorisé.

26. Tous les immeubles visés au présent règlement, sont assujettis aux dispositions dudit règlement. Toutes les demandes de permis de construction, de lotissement et de certificat d'autorisation devront respecter les exigences du présent règlement qui s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats et conditions d'émission des permis de construction, ainsi qu'à leurs amendements.

27. Le secteur assujetti aux dispositions du présent règlement est identifié au plan figurant à l'annexe I du présent règlement.

28. Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

§ 5. - *Documents et plans requis*

29. En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation par le règlement concernant les permis et les certificats, les documents et plans ci-après indiqués en version papier et numérique, selon le cas, peuvent être exigés lors d'une demande assujettie, au présent règlement, selon la nature des travaux prévus aux différents chapitres du présent règlement.

30. Tous les documents requis, selon la nature du projet, devront être fournis en couleurs, en 3 copies et suivant un format de 27,9 centimètres par 43,2 centimètres. L'ensemble de ces documents constituent donc les « plans-concept du projet ».

31. Toute demande doit comprendre les documents suivants :

1° un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, et comprenant :

a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;

b) l'identification, le cas échéant, de la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que de toute zone boisée sur le site;

c) la localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants et projetés sur le site de même que les distances entre chaque construction et les lignes de l'emplacement;

d) la localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement;

e) un relevé, s'il y a lieu, de tous les conifères sains de deux mètres et plus de haut et de tous les feuillus sains de trois mètres et plus de haut. Ce relevé doit également identifier les arbres à abattre pour fins de construction, ceux à conserver, à relocaliser et à planter, s'il y a lieu;

f) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des allées de circulation et, le cas échéant, des aires de chargement et de déchargement;

g) la localisation, le cas échéant, de toute composante d'une installation septique, existante et projetée, de même que les cotes de

distance entre toutes les composantes et les limites de l'emplacement, la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que les bâtiments;

h) la localisation de toute enseigne (existante ou projetée) sur le site et son implantation exacte, montrée par des cotes, par rapport aux limites de l'emplacement ainsi que par rapport à tout bâtiment existant ou projeté;

2° les plans de chacune des élévations de tous les bâtiments projetés identifiant :

a) les dimensions des bâtiments;

b) la hauteur hors-tout;

c) les matériaux de revêtement extérieur, leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux;

d) les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs, les pentes de toit;

e) le niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;

f) la forme, le type et les dimensions des ouvertures;

g) les éléments d'ornementation du bâtiment, etc.;

3° des esquisses et perspectives en couleur, lorsque requis;

4° des échantillons des matériaux et des couleurs employés, lorsque requis;

5° tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant, le cas échéant, de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs et le type d'enseigne (sur socle, poteaux ou bâtiment), le cas échéant, incluant les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ainsi que le mode d'éclairage avec les spécifications du fabricant;

6° un plan d'aménagement paysager, lorsque requis;

7° des photographies du milieu environnant le projet afin de pouvoir vérifier l'intégration des constructions, aménagements ou affichages proposés.

2019, c. 144, a. 3.

CHAPITRE V

ÉTUDE DE LA DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

32. À la suite à la réception d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'autorité compétente l'enregistre. Un fonctionnaire désigné effectue alors une étude du projet en vérifiant sa conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur. Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est réputée conforme aux règlements d'urbanisme par le fonctionnaire désigné, ce dernier analyse le projet de développement en fonction des objectifs et critères d'aménagement du présent règlement. Par la suite, il transmet la demande, dans les 45 jours, au Comité consultatif d'urbanisme qui doit donner son avis sur le projet.

33. Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, s'il le juge nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

34. Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou non conformes, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents requis soient fournis. Un avis en ce sens est alors transmis au propriétaire ou à son représentant.

35. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

36. Après étude de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le Comité consultatif d'urbanisme recommande, par écrit, l'acceptation, la modification ou le rejet du dossier étudié, avec ou sans conditions, sur la base des objectifs et critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement. Le procès-verbal signifiant l'avis du Comité consultatif d'urbanisme est alors transmis au Comité exécutif.

37. Après avoir été informé de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve les plans par résolution, si, de l'avis de ce dernier, ils rencontrent les objectifs et critères énoncés au présent règlement ou les désapprouvent dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée en regard des objectifs et critères énoncés. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté la demande.

38. Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

39. La résolution du Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

1° prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements;

2° réalise le projet dans un délai déterminé;

3° fournisse des garanties financières.

Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée, notamment celle de commencer ou de réaliser le projet avant des dates fixées, entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

39.1 Le Conseil peut fixer à l'intérieur de cette résolution le délai maximal pour commencer le projet, à défaut de quoi, elle devient nulle et sans effet si aucune demande complète et conforme de permis de construction, de lotissement ou de certificat d'autorisation n'est déposée dans ce délai.

Dans l'éventualité où la réalisation du projet ne requiert aucun permis ou certificat d'autorisation, sa réalisation doit respecter le délai déterminé dans la résolution, à défaut de quoi, elle devient nulle et sans effet et les travaux seront présumés être exécutés sans approbation après ce délai.

2019, c. 144, a. 4.

39.2 Une décision favorable du Conseil ne constitue pas un permis ou un certificat d'autorisation. Elle n'exempte pas le propriétaire d'obtenir un permis

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

ou un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur. Pareillement, elle ne soustrait pas le propriétaire de se conformer à toute autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

2019, c. 144, a. 4.

40. Toute modification aux plans et documents, après leur approbation par le Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'implantation et intégration architecturale.

2019, c. 144, a. 5.

41. Suite à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par le Conseil, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation si la demande respecte le PIIA ainsi que les conditions entérinés par la résolution du Conseil et si le projet est conforme à l'ensemble de la réglementation applicable, notamment le règlement sur les permis et certificats.

2019, c. 144, a. 6.

41.1 Le propriétaire doit exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux conformément au permis ou au certificat d'autorisation octroyé par le fonctionnaire désigné et au plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le Conseil. De plus, toutes les conditions édictées dans la résolution par laquelle le Conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale doivent être respectées.

2019, c. 144, a. 7.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

42. Les annexes I à V font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

2017, c. 65, a. 9.

43. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 16 décembre 2013.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières

(2013, chapitre 162)

ANNEXE I

PÉRIMÈTRE DU PIA D'UNE PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST

(Articles 7 et 27)



ANNEXE II

CARACTÉRISTIQUES DES TYPOLOGIES ARCHITECTURALES
PATRIMONIALES DU PIIA D'UNE PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST

(Articles 9, 10, 11 et 14)

1^o Type maison à mansarde :

a) corps de bâtiment rectangulaire dont la dimension la plus grande fait généralement face à la rue;

b) parement de déclin en bois;

c) toiture mansardée, à deux ou à quatre eaux, recouverte de tôle traditionnelle (à baguettes, à la canadienne), comble entièrement habitable;

d) présence fréquente d'une galerie protégée d'un auvent indépendant sur une ou plusieurs façades;

e) composition symétrique;

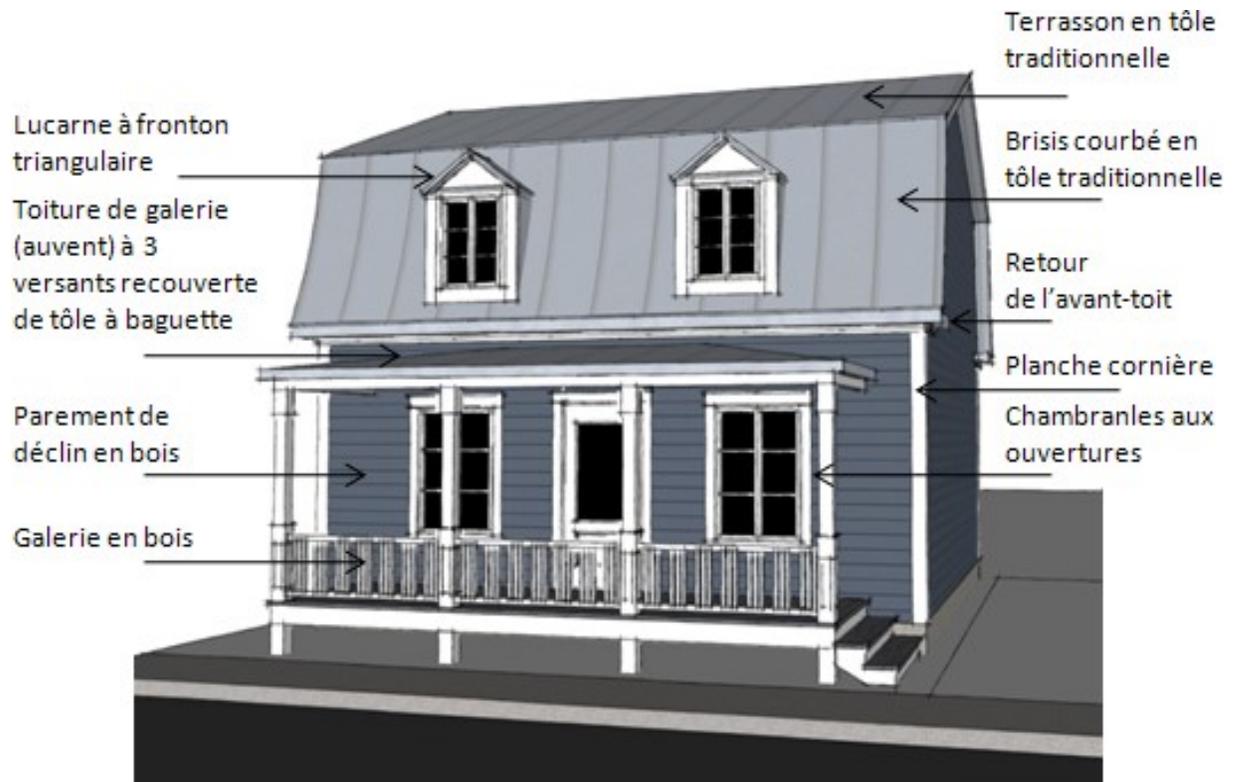
f) ouvertures rectangulaires ou à arc surbaissé, fenêtres à battants à six carreaux ou à guillotine;

g) ornementation sobre composée habituellement de chambranles, de planches cornières, parfois d'une corniche sous le brisis et de boiseries sur les lucarnes;

h) implantation sur des lots étroits et profonds, avec un faible recul de la rue. Le corps du bâtiment se situe environ entre deux mètres et 2,5 mètres du trottoir;

Exemples de maison à mansarde

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



3355, rue Sainte-Marguerite



602, rue Niverville

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



656, rue Niverville

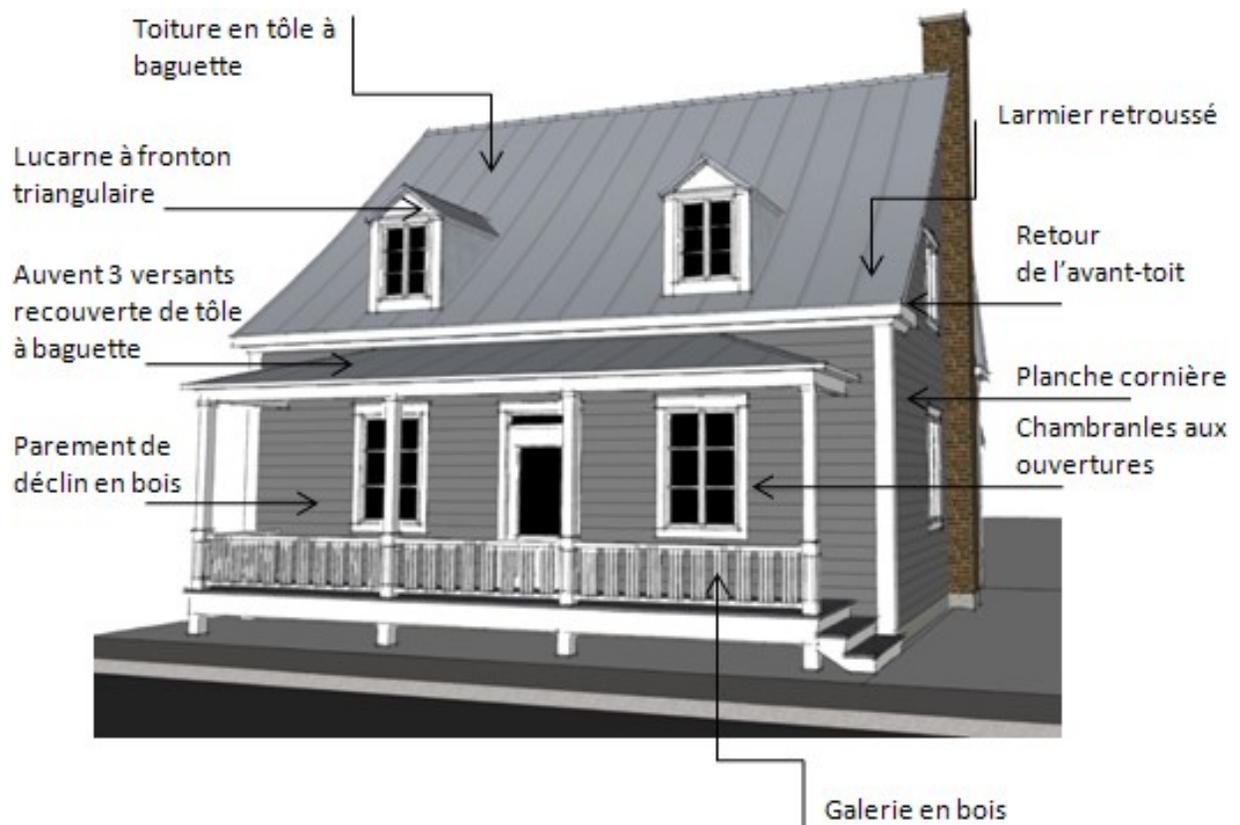
2° Type tradition québécoise :

- a) corps de bâtiment rectangulaire dont la dimension la plus grande fait généralement face à la rue;
- b) parement de déclin en bois;
- c) carré en pierre ou en bois pièce sur pièce, le plus souvent légèrement exhaussé du sol;
- d) toit à deux versants à pente inférieure à 45 degrés, couvert de tôle traditionnelle (à baguettes, à la canadienne) ou de bardeaux de cèdre;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

- e) larmier retroussé débordant de la façade et couvrant parfois une galerie, ou présence d'un auvent indépendant;
- f) souche de cheminée dans le prolongement du mur pignon ou au centre du faîte;
- g) composition symétrique de la façade;
- h) ouvertures nombreuses, fenêtres à double battants à grands carreaux, lucarnes à pignon;
- i) ornementation habituellement sobre composée habituellement de chambranles, de planches cornières, parfois de boiseries sur les lucarnes et les éléments de la galerie;
- j) implantation sur des lots étroits et profonds, avec un faible recul de la rue;

Exemples de maison de tradition québécoise



Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

11880, rue Notre-Dame Ouest



435, rue Notre-Dame Est



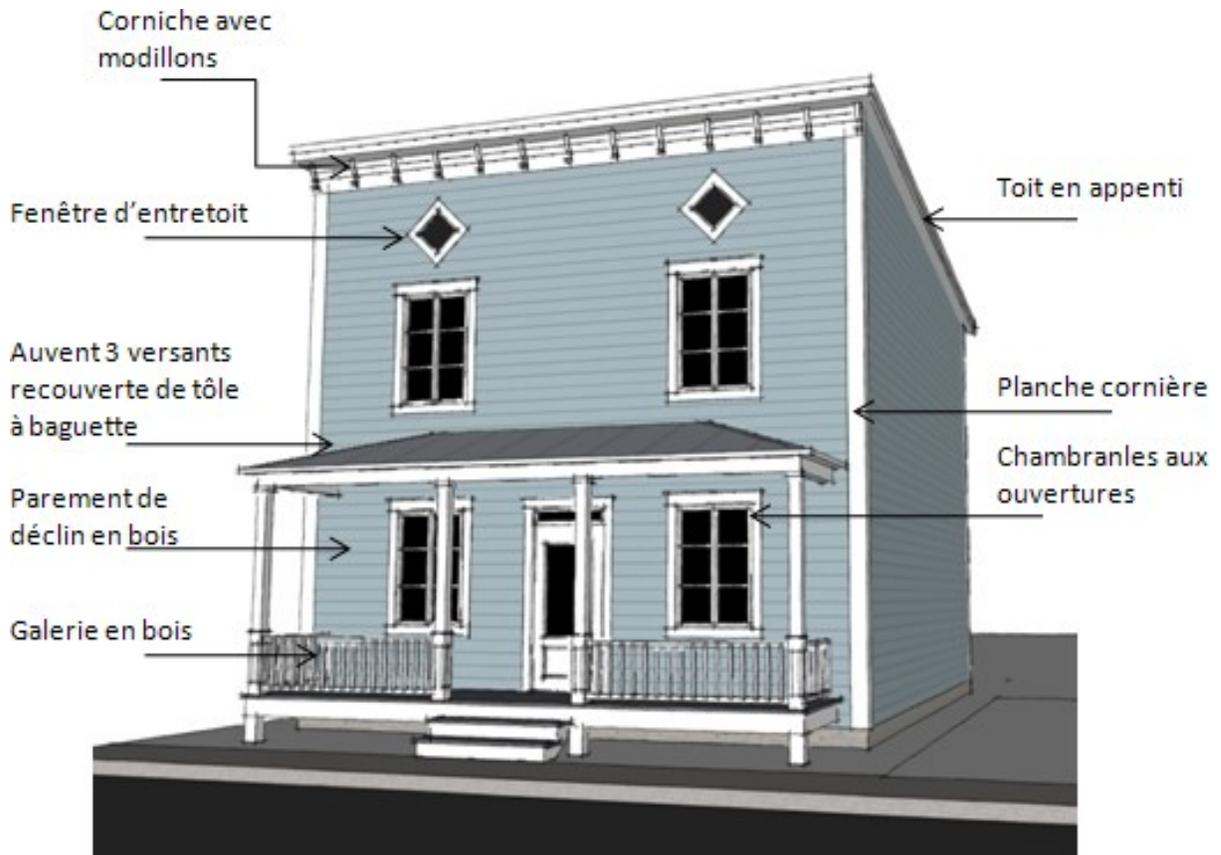
1938-1944, rue Notre-Dame Centre

3° Type boomtown :

- a) volume cubique ou rectangulaire, généralement de deux étages, peu dégagé du sol;
- b) toiture plate ou à faible pente vers l'arrière;
- c) peu de saillies à l'exception d'une galerie protégée d'un auvent ou d'un balcon à l'étage;
- d) parement en déclin de bois ou en brique de couleur rouge, brune ou ocre;
- e) distribution régulière des ouvertures;
- f) fenêtres à battant à grands carreaux ou à guillotine et présence possible de petites fenêtres d'entretoit;
- g) ornementation concentrée dans la partie supérieure de la façade au moyen d'une corniche, d'un parapet ou de jeux de briques;
- h) autres éléments d'ornementation discrets : chambranles, planches cornières, platebandes en brique, etc.;
- i) implantation sur des lots étroits et profonds, avec un faible recul de la rue;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Exemples de Boomtown



1145-1151, rue Sainte-Julie



634, rue des Ursulines

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

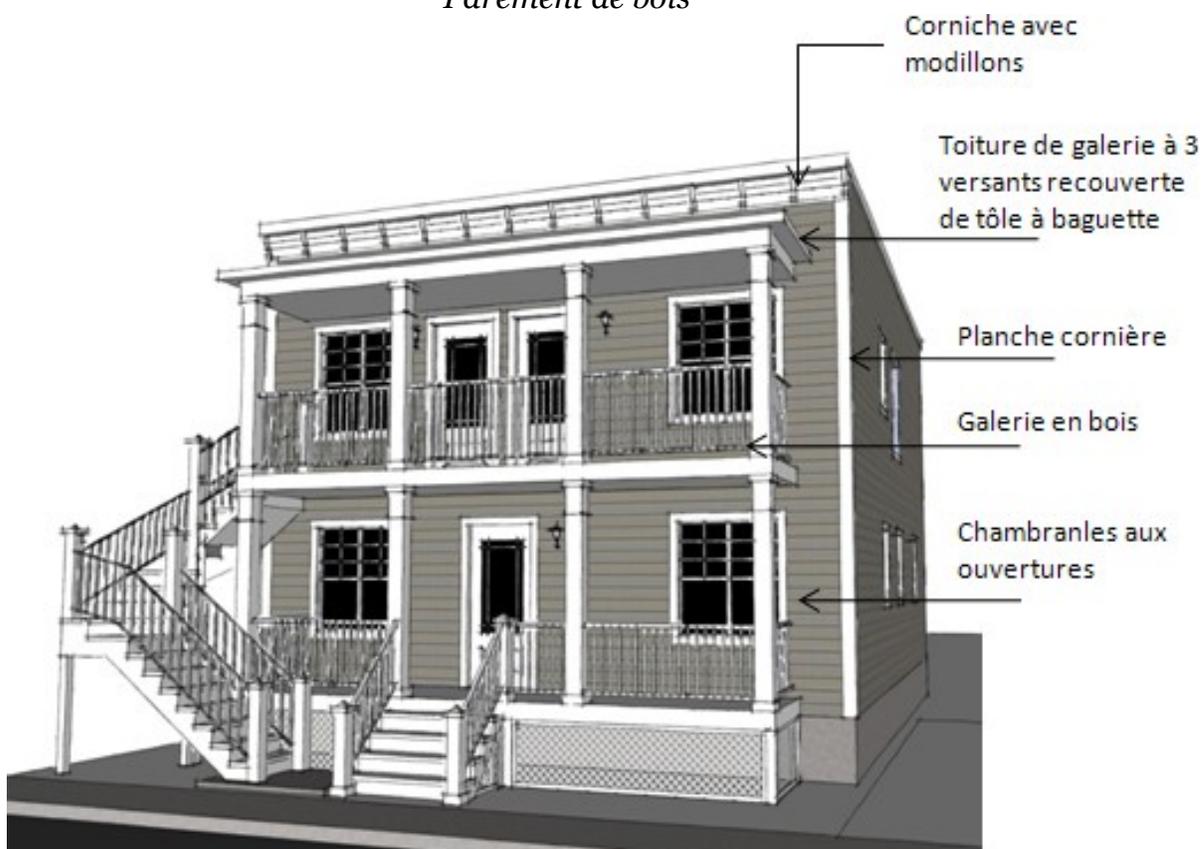


476-478, rue Niverville

4° Type plex :

- étages;
- a) volume d'aspect cubique, généralement de deux ou trois étages;
 - b) plusieurs logements possèdent une entrée directe extérieure;
 - c) nombreux prolongements extérieurs : balcon, galerie, escalier;
 - d) ouvertures à arc surbaissé fréquentes, fenêtres à guillotine, souvent avec imposte ou meneaux décoratifs;
 - e) matériaux traditionnels : parement de brique de couleur rouge, brune ou ocre ou déclin en bois, ouvertures en bois;
 - f) ornements variés, corniche, parapet, bandeau décoratif, linteau, clé de voûte, insertion de brique ou de pierre, etc.;

*Exemples de bâtiments de type plex traditionnel de deux étages
Parement de bois*



Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



1249-1251, rue Saint-Olivier



564-568, rue Sainte-Julie



1148-1150, rue Saint-Prosper

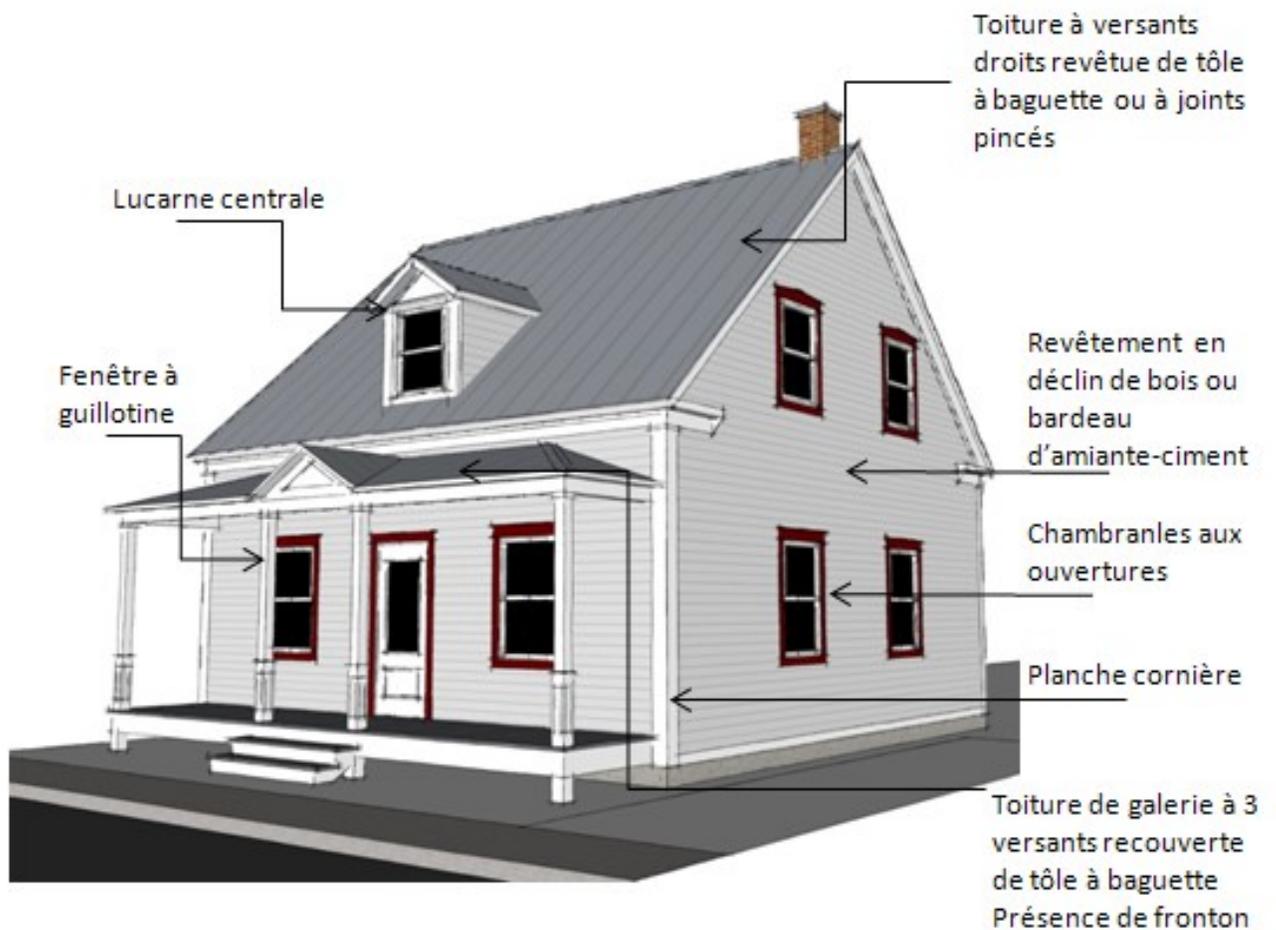
5° Type cottage vernaculaire américain :

- a) plan carré ou rectangulaire dénotant une simplification des formes;
- b) élévation sur un étage et demi ou deux étages et demi;
- c) toiture à pente variable, souvent à deux versants droits, à pente moyenne ou à demi croupe;
- d) mur pignon parfois orienté vers la voie publique;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

- e) revêtement léger: planches de bois, bardeau d'amiante-ciment, crépi;
- f) présence d'une galerie couverte d'un auvent indépendant;
- g) portes à panneaux et fenêtres à battants ou à guillotine usinées en bois;
- h) présence ou non de lucarnes de divers types;
- i) éléments d'ornementation standardisés: chambranles, planches cornières, fronton.

Exemples de cottage vernaculaire américain



12490, rue Notre-Dame Ouest

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



96, rue Saint-Laurent



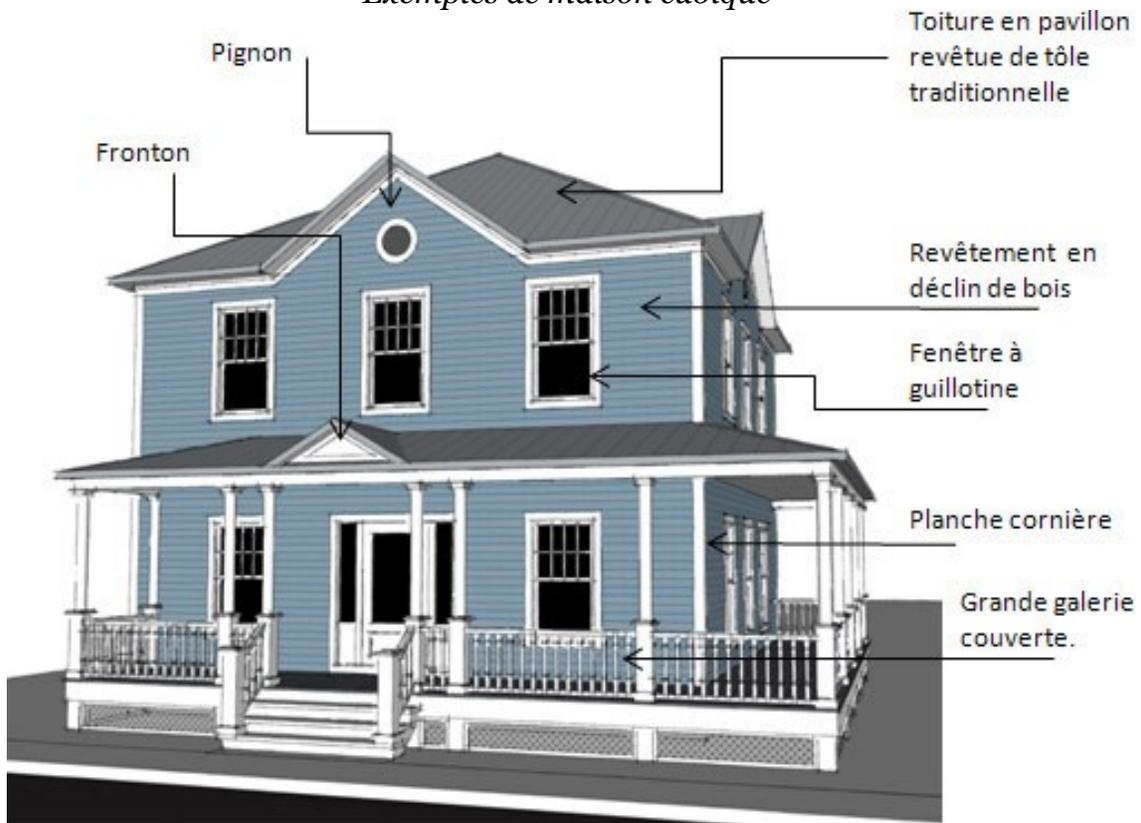
296, rue Notre-Dame Est

6° Type courant cubique :

- a) volumétrie cubique, plan carré de deux étages légèrement surhaussé du sol;
- b) toit en pavillon à faibles pentes, revêtu de tôle traditionnelle, ou toit plat;
- c) revêtements extérieurs variés: brique, planches de bois, bardeaux de cèdre, crépi ou autres revêtements légers;
- d) galerie couverte aménagée en façade avant, balcon fréquent à l'étage;
- e) lucarnes à croupe, à pignon, triangulaire ou en appentis, parfois remplacées par des pignons;
- f) distribution régulière des ouvertures;
- g) fenêtres à battants à grands carreaux, à battants avec impostes ou à guillotine;
- h) ornementation variable selon le statut du propriétaire.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Exemples de maison cubique



549-561, rue Laviolette



2821, rue Notre-Dame Est

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

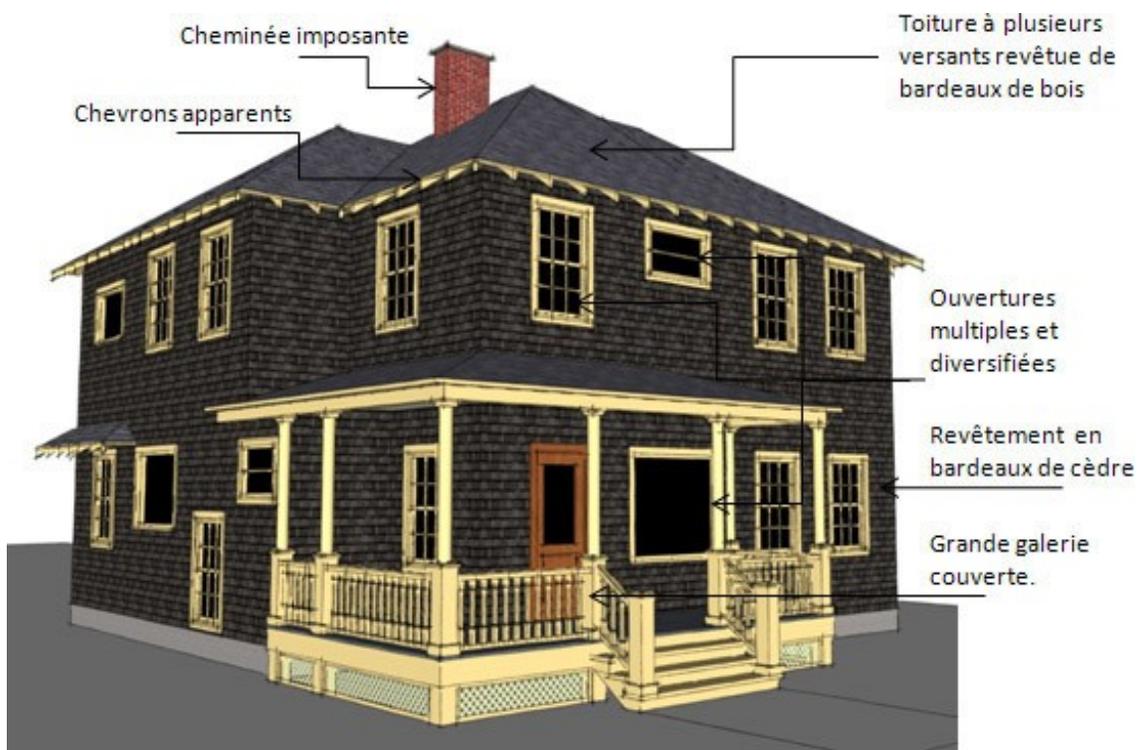


623, rue Notre-Dame Est

7° Type Arts & Crafts :

- a) volume généralement imposant au plan articulé;
- b) toitures de formes variées à versants de longueurs inégales, présence de cheminées;
- c) ouvertures nombreuses et diversifiées, présence de fenêtres jumelées et de lucarnes;
- d) espaces extérieurs protégés (perrons, galeries, terrasses);
- e) utilisation de matériaux naturels et traditionnels (pierre, brique, stuc, bardeau de cèdre, planche de bois), parfois combinés entre eux;
- f) ornements souvent limités aux éléments de la charpente (colombages, chevrons apparents);
- g) chaque cas est unique et possède ses propres caractéristiques.

Exemples de maison Arts & Crafts



Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



132, rue Toupin



12, Place Freeman



11, Place Freeman

8° Type Éclectisme victorien et Néo-Queen Anne

a) plan asymétrique (pas de plan typique), volume très articulé, nombreuses saillies et avancées;

b) toitures irrégulières, composantes de pignons ou de tourelles, souvent percées de lucarnes;

c) présence de galeries et de balcons couverts et ornementés qui se prolongent souvent sur plus d'une façade;

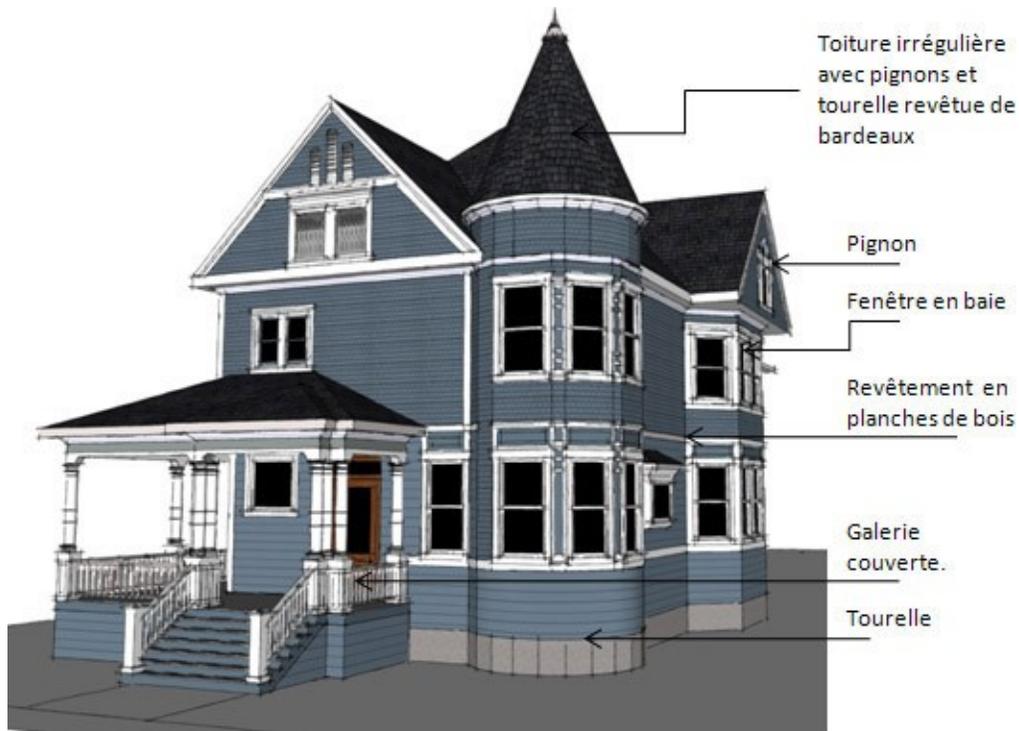
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

d) pas d'ouverture typique, variété de types d'ouvertures sur un même bâtiment, présence de fenêtre en baie (bow window);

e) amalgame de plusieurs matériaux et couleurs sur un même immeuble (brique, pierre, bardeaux décoratifs ou polychromes, etc.);

f) ornements variés: fronton néoclassique, boiseries ornementales, mâts, épis, consoles, encorbellements, etc.

Exemples de maison Néo-Queen Anne



687, rue Notre-Dame Est

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.



382, rue Notre-Dame Est



1234-1239, boulevard Saint-Louis

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

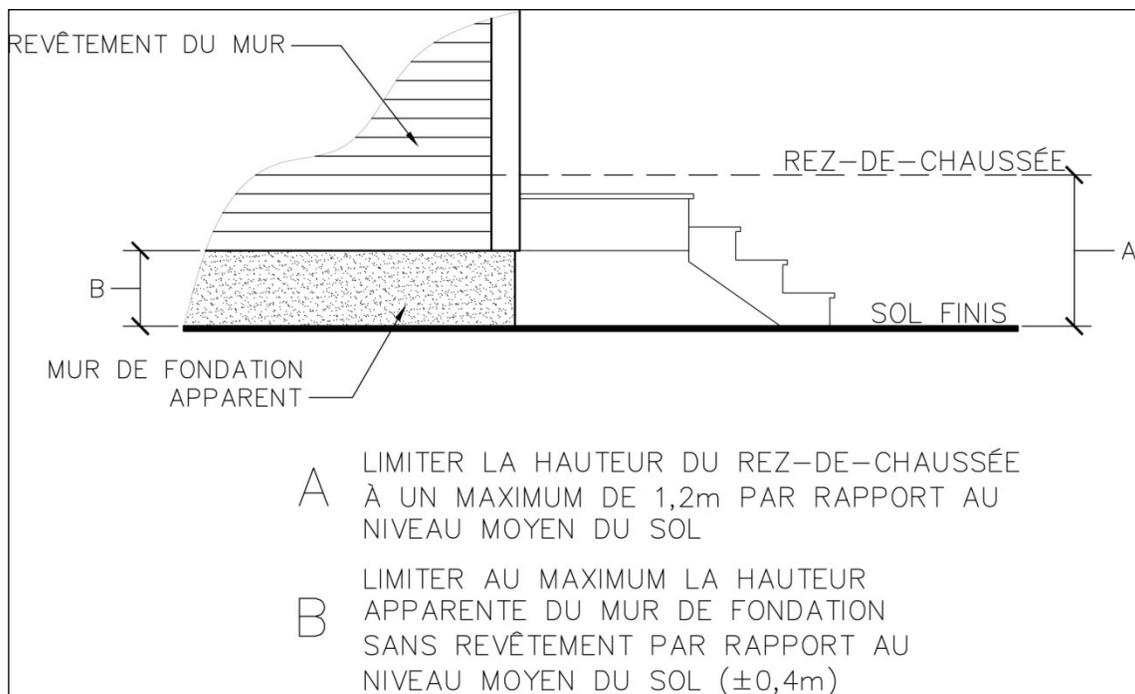
Ville de Trois-Rivières

(2013, chapitre 162)

ANNEXE III

HAUTEUR D'UN MUR DE FONDATION ET D'UN REZ-DE-CHAUSSÉE PIIA D'UNE PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST

(Article 14)



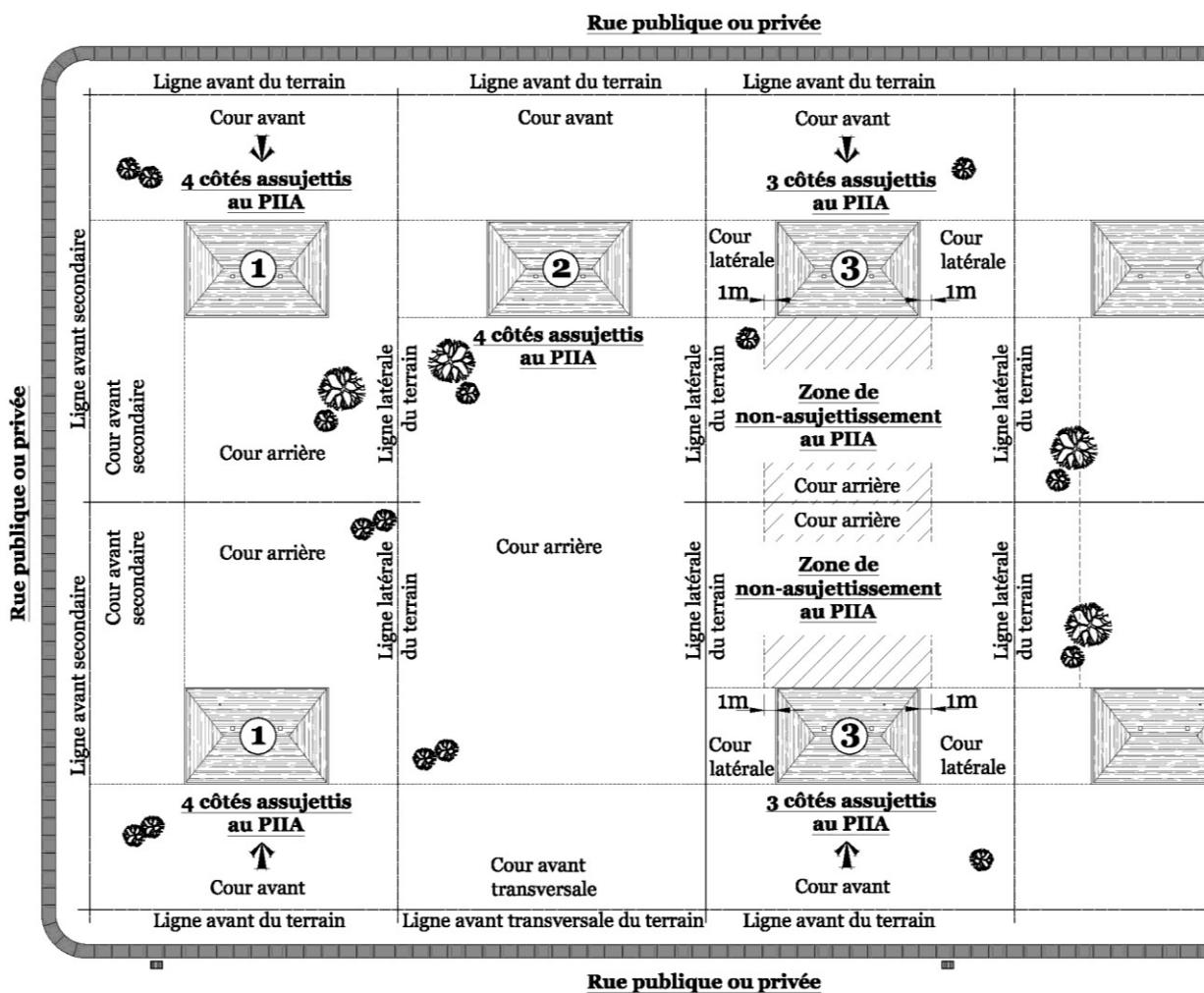
ANNEXE IV

TERRAINS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA D'UNE PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST

(Article 8.1)

Feuillet n° 1

Terrains assujettis (adjacents à une rue publique ou privée) :



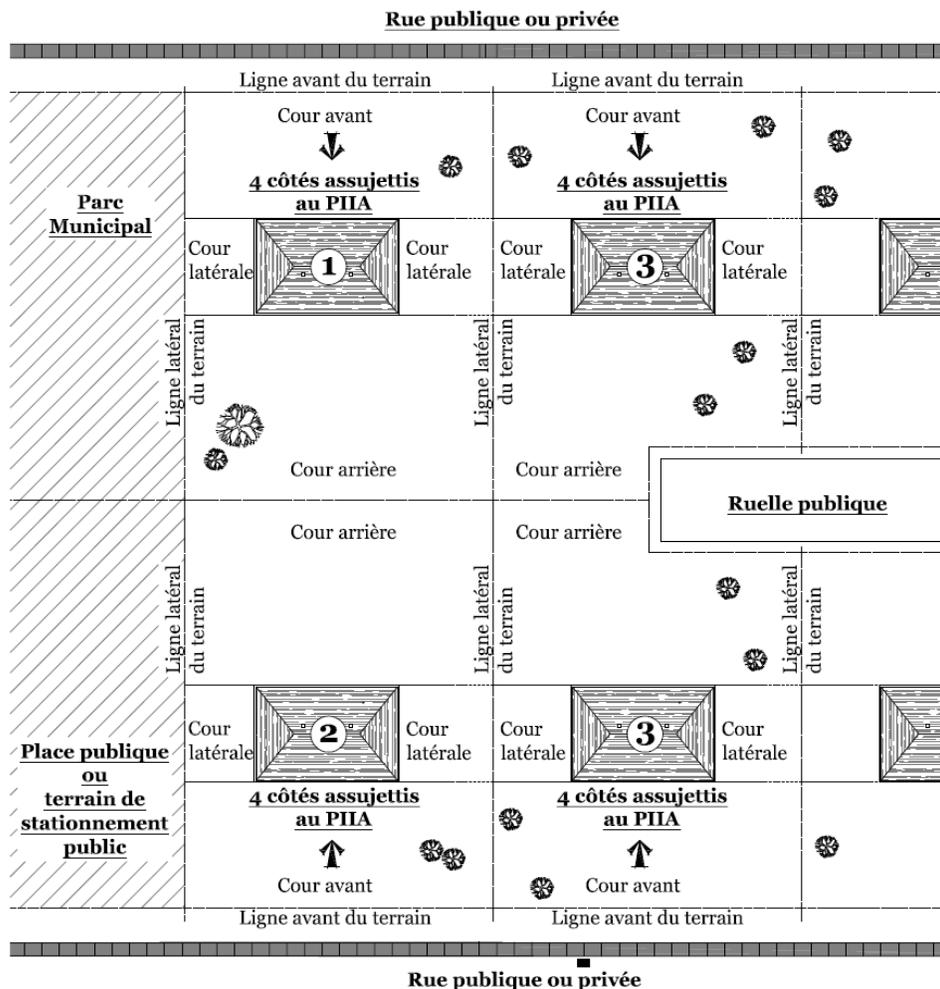
- ① Terrain d'angle;
- ② Terrain transversal;
- ③ Terrain intérieur, sauf la partie de la cour arrière située derrière le bâtiment principal.

ANNEXE IV

TERRAINS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA D'UNE PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST

(Article 8.1)

Feuillet n° 2



Terrains assujettis (adjacents à une rue publique ou privée) :

- ① Terrain d'angle;
- ② Terrain transversal;
- ③ Terrain intérieur, sauf la partie de la cour arrière située derrière le bâtiment principal.

Ville de Trois-Rivières

(2013, chapitre 162)

ANNEXE V

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL

(Articles 1 et 8.1)

Tableau n° 1
Bâtiments à forte valeur patrimoniale

Matricule	Adresse	Valeur	Typologie architecturale
8137906235	626, rue Notre-Dame Est (Ancienne église de Sainte-Marie-Madeleine)	Exceptionnelle	Colonial français
8035897086	296, rue Notre-Dame Est	Supérieure	Cottage vernaculaire américain
8136205456	382, rue Notre-Dame Est	Supérieure	Éclectisme victorien et néo-Queen Anne
8136539232	484, rue Notre-Dame Est	Supérieure	Courant cubique
8136647056	528, rue Notre-Dame Est	Supérieure	Modernisme
8136764332	566, rue Notre-Dame Est (Ancien pensionnat Notre-Dame-du-Cap)	Supérieure	Beaux-Arts
8137906235	626, rue Notre-Dame Est (Presbytère de la basilique Notre-Dame-du-Cap)	Supérieure	Beaux-Arts
8137906235	626, rue Notre-Dame Est (Basilique Notre-Dame-du-Cap)	Supérieure	Modernisme
8136794457	555, rue Notre-Dame Est (Maison Rocheleau)	Supérieure	Colonial français
8237054854	687, rue Notre-Dame Est	Supérieure	Éclectisme victorien et néo-Queen Anne
8237274453	13, place Freeman	Supérieure	Courant cubique
8237278014	12, place Freeman	Supérieure	Arts & Crafts
8237363267	9, place Freeman	Supérieure	Arts & Crafts
8237372068	11, place Freeman	Supérieure	Arts & Crafts

Ville de Trois-Rivières (2013, chapitre 162)

ANNEXE V

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL

(Articles 1 et 8.1)

Tableau n° 2
Bâtiments d'intérêt patrimonial

Matricule	Adresse	Typologie architecturale
7936649308	47-49, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8036122012	154-156, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8035999785	322-324, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8136216337	361-363, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8136209585	390-392, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8136533291	435-437, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8136676132	568, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8237051409	673-675, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8237052515	677-679, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8036412722	197-197, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8036504795	219-219, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136002537	309-309, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136211702	349-351, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8136215728	359-359, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8136641836	510-514, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
8136656994	546-546, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8237050803	671-671, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8136658916	6-6, rue Jean-Gladu	Boomtown
8237376535	10, place Freeman	Cottage vernaculaire américain
8136678410	12, rue Saulnier	Courant cubique
7936547237	23, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
7936642332	33, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
7936644414	39, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036030313	111, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8036125048	137, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036219761	175, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8036418317	209, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036501099	215, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036508949	226, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8035893883	290, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8036905336	299, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8035898585	300, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8035993680	308, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8135095792	338, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8136217348	367, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8136313921	404, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8136315033	408, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8136524182	472, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8136525494	476, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8136537715	482, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières

(2013, chapitre 162)

ANNEXE V

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL

(Articles 1 et 8.1)

Tableau n° 2
Bâtiments d'intérêt patrimonial
(suite)

Matricule	Adresse	Typologie architecturale
8136662912	485, rue Notre-Dame Est	Éclectisme victorien et néo-Queen Anne
8136632785	504, rue Notre-Dame Est	Arts & Crafts
8136672475	511, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8136666715	550, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8136666390	562, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8136870259	572, rue Notre-Dame Est	Rationalisme commercial
8136780819	600, rue Notre-Dame Est	Modernisme
8137825538	615, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8137826472	623, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
8137906235	626, rue Notre-Dame Est	Autre
8137930282	647, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8136775045	580, rue Notre-Dame Est	Modernisme
8136662437	3-7, rue Halley	Immeuble de type plex
8136771316	8-10, rue Saulnier	Courant cubique
7936545740	17-19, rue Notre-Dame Est	Boomtown
7936930351	91-93, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
7936933453	103-103, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036024950	128-132, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8036215579	159-165, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036607326	244-246, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036608169	126, rue Saint-Jean-Baptiste	Éclectisme victorien et néo-Queen Anne
8036700629	250-258, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036805937	281-283, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
8036809429	289-291, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8035995581	312-314, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136008749	323-325, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8135097794	342-344, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8136201550	372-374, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8136329128	395-397, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8136436700	417-419, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8136410966	424-426, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136546330	445, rue Notre-Dame Est	Bungalow
8136424722	440-446, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8136651957	475-477, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8136630448	488-490, rue Notre-Dame Est	Immeuble d'appartements
8136631971	498-500, rue Notre-Dame Est	Immeuble d'appartements
8136666647	554-556, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8137826546	617-619, rue Notre-Dame Est	Courant cubique

Ville de Trois-Rivières

(2013, chapitre 162)

ANNEXE V

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL

(Articles 1 et 8.1)

Tableau n° 2
Bâtiments d'intérêt patrimonial
(suite)

Matricule	Adresse	Typologie architecturale
8237056669	691, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8237059099	695-697, rue Notre-Dame Est	Boomtown
7936935233	105-107, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036031302	113-113, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8036120379	127-127, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8036120720	150-150, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
7936544555	11-15, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8036312547	181-181, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036414615	199-203, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8036603790	237-237, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036803241	277-277, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8035991882	306-306, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
7936640137	29-31, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136200139	366-370, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
7936643330	35-37, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8136532965	433-433, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136634597	508, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8136655329	538-538, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
8136667574	558-558, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8136659677	5-5, rue Saint-Ovide	Boomtown
7936743100	63-63, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
7936736990	69-69, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
7936831388	75-75, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8136750236	5-7, rue Jean-Gladu	Boomtown
7936835667	79-81, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8136658587	3, rue Saint-Ovide	Cottage vernaculaire américain
8136677229	4, rue Saulnier	Boomtown
8136677618	6, rue Saulnier	Maison à mansarde
8136753142	7, rue Saint-Ovide	Bungalow
8136753108	9, rue Jean-Gladu	Boomtown
7936738694	71, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8036022797	115, rue Notre-Dame Est	Contemporain d'évocation

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

8036024092	117, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
------------	-------------------------	-----------------

Ville de Trois-Rivières (2013, chapitre 162)

ANNEXE V

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL

(Articles 1 et 8.1)

Tableau n° 2
Bâtiments d'intérêt patrimonial
(suite)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Matricule	Adresse	Typologie architecturale
8036026085	119, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8036027679	121, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8036029388	123, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8036123255	135, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
8036128340	143, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036222707	151-153, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036214190	157, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8036123308	158-160, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
8036218266	171, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
8036311256	179, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036318536	193, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036602440	236, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8036605532	240, rue Notre-Dame Est	Bungalow
8036707356	263, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036709547	267, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8036704029	268, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8036705222	272, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036801939	275, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8036707401	280, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036903329	293, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8136007142	319, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
8135091087	326, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8136327418	393, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8136312607	400, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8136421856	403-405, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8136531752	433, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8136547073	449, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
8136523171	470, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8137814976	605, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8237160826	801, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8237163784	811, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain

Ville de Trois-Rivières (2013, chapitre 162)

ANNEXE V

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL

(Articles 1 et 8.1)

Tableau n° 2
Bâtiments d'intérêt patrimonial
(suite)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Matricule	Adresse	Typologie architecturale
8237280507	835, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8136657133	2-4, rue Jean-Gladu	Immeuble de type plex
8136673028	501-503, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8137839369	6-8, rue des Oblats	Immeuble de type plex
8036023358	120-126, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036121770	129-131, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036026840	134-140, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036114396	164-166, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
8036216972	167-169, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036314443	185-187, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036507397	223-225, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036604575	239-241, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8035990282	302-304, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136009556	327-329, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8135099897	348-350, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136202758	376-378, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136325616	385-387, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136421048	399-401, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136315838	410-412, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136316741	414-416, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136439935	429-431, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136413181	428-434, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8237162769	805-807, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8036118099	168-168, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036410235	195-195, rue Notre-Dame Est	Courant cubique
8036604336	238-238, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8035998283	320-320, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8136311503	398-398, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136421774	407-407, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136317848	418-418, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8136414694	438-438, rue Notre-Dame Est	Modernisme
8136549297	457-457, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex

Ville de Trois-Rivières

(2013, chapitre 162)

ANNEXE V

LISTE DES BÂTIMENTS À CARACTÈRE PATRIMONIAL

(Articles 1 et 8.1)

Tableau n° 2
Bâtiments d'intérêt patrimonial
(suite)

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'une partie de la rue Notre-Dame Est (2013, chapitre 162) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **19 février 2020** inclusivement.

Matricule	Adresse	Typologie architecturale
8136652888	479-481, rue Notre-Dame Est	Boomtown
7936546539	21, rue Notre-Dame Est	Boomtown
7936646010	41, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8036116488	174, rue Notre-Dame Est	Bungalow
8036315739	189, rue Notre-Dame Est	Immeuble de type plex
8036416604	207, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036502798	217, rue Notre-Dame Est	Maison à mansarde
8036503957	218, rue Notre-Dame Est	Tradition québécoise
8036600545	228, rue Notre-Dame Est	Boomtown
8036702907	262, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8035891889	284, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8136108529	362, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain
8136547343	447, rue Notre-Dame Est	Autre
8136631261	492, rue Notre-Dame Est	Cottage vernaculaire américain